

LIMOGES METROPOLE

ARRETE

Le Président de Limoges Métropole,

du 5 mai 2026

Portant délégation de fonction à **Mme Samia RIFFAUD-BRUNET**, Vice-Présidente, pour la présidence de la Mission locale Limoges Métropole

N° 28245

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations n°2, 4 et 6 du conseil communautaire du 8 avril 2026 concernant l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires délégués,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) du 5 mai 2003 relative à la création de la Mission locale Limoges Métropole,

CONSIDERANT que la convention constitutive du GIP "Mission locale Limoges Métropole" prévoit que le Président de Limoges Métropole est de droit le Président du GIP;

CONSIDERANT que la convention constitutive du GIP ouvre la possibilité pour le Président de Limoges Métropole de désigner un représentant pour assurer cette fonction de Président du GIP;

CONSIDERANT que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les vice-présidents,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Samia RIFFAUD-BRUNET, Vice-Présidente, est déléguée, par le présent arrêté pour représenter le Président de Limoges Métropole à la fonction de Président du GIP "Mission locale Limoges Métropole".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Samia RIFFAUD-BRUNET** pour tous les documents et décisions se rapportant aux fonctions indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le mardi 05 mai 2026

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès de la personne intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.